

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux exploitants (professionnel, entreprise ou particulier) d'installations de production électriques à partir de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique désirant assurer ses biens en cas de dommages matériels, et en cas de dommages causés aux tiers (la responsabilité civile). Il peut aussi garantir les pertes de revenus suite à une interruption ou réduction de production d'énergie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent avoir des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

✓ **Les dommages aux installations de production d'électricité :**

Le bris du matériel.

L'incendie, l'explosion – l'implosion.

Action de l'eau – gel.

Tempête, grêle, neige.

Vol, tentative de vol.

Frais et pertes divers (frais de démolition, de déblai, d'enlèvement,...).

Attentat et acte de terrorisme.

Catastrophes Naturelles.

✓ **Responsabilité civile en cas d'incendie - explosion - dégâts des eaux :**

Garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs causés au propriétaire des lieux occupés, par l'exploitant dans le cadre des activités professionnelles garanties au contrat, lorsque ces dommages résultent d'un incendie, d'une explosion-implosion ou d'un dégât des eaux garanti et survenu dans les installations assurées.

Garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'exploitant aux voisins ou aux tiers (y compris colocataires ou copropriétaires), du fait d'un incendie, d'une explosion-implosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les installations assurées.

Les garanties optionnelles :

Les pertes de recettes subies dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité consécutives à une interruption ou une réduction de la production d'énergie des installations suite à un événement garanti.

La Responsabilité Civile du producteur d'électricité : Garantie des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers lors de l'activité de production d'énergie.

La Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sites non mentionnés au contrat.
- ✗ Les matériels à caractère de prototype.
- ✗ Les matériels destinés à la vente à la location, au prêt.
- ✗ Les installations de panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole.
- ✗ Les risques situés dans une zone inondable.
- ✗ Les installations et matériels off-shore.
- ✗ Centrale hydroélectrique > à 10 MW.
- ✗ Les biens et matériels qui ne sont pas en relation avec l'activité professionnelle déclarée.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les dommages ayant pour origine la vétusté, le défaut d'entretien des biens assurés ou existants au moment de la souscription.
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures, les polluants.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- ! Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de l'appareil et ceux causés par une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant.
- ! Les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs.
- ! Les frais provenant de dysfonctionnements ou de simples dérangements mécaniques ou électriques.
- ! Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.

Principales restrictions :

Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties bris des matériels, vol, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties « Dommages aux installations de production d'électricité » et « Responsabilité civile incendie – explosion et dégâts des eaux » s'exercent sur les sites assurés indiqués aux Dispositions Particulières.
- ✓ Pour les garanties « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat, informer l'assureur :

- De toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- De tous changements dans sa situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiqués au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- A la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date.
- En cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle.
- En cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

